



Extrait du registre des arrêtés

Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

Arrêté de police de circulation

Le Maire de Poisvilliers,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L.2213-1 et L.2131-1
- Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (article L.411-1) ;
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande formulée par **la mairie de Poisvilliers, 32 rue du Village, Eure et Loir**, en vue de :
 - Mise en sécurité suite à chaussée effondrée**
- Vu l'emplacement des travaux : **D134-10, rue du Village au n°40, 28300 POISVILLIERS**
- Considérant que les travaux de réfection auront lieu **du 08/12/2023 et pour une durée illimitée**,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles concernant ce chantier et notamment de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : La mairie de Poisvilliers est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande.

Article 2 : Réglementation : circulation alternée – stationnement interdit – dépassement interdit – vitesse limitée à 30km/h.

La circulation des piétons devra être sécurisée lors des travaux. La signalisation temporaire de chantier se fera par des panneaux type B15, C18 et son implantation devra être conforme selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la mairie de Poisvilliers à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle. Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

-Madame le Maire de POISVILLIERS

-M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir (GGD)

Fait à Poisvilliers, le 8 décembre 2023

Le Maire

Marie BOURGEOT



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles :

-M. le Maire de la commune de Berchères Saint Germain

-Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain,

-M. le Président de la SPL Chartres métropole transports, 28000 CHARTRES

-M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES

-M. le Directeur de TRANSDEV Eure et Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS